
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0094/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/ TAPSOBA;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de ETS WENDYAM SARL enregistrée le 12 juin 2025 avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/03/02/2023/00083 pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :

Entre

Mesdames Kilmiadi OUOBA, Rahamata OUEDRAOGO et Messieurs Z. Ignace KOMBASSERE, N Timothée ZONGO, représentant de ETS WENDYAM SARL (numéro IFU 00037528 W), requérant ;

Et

Messieurs Abdou Rasmané OUEDRAOGO, Gilbert OUEDRAOGO et W. Claude OUEDRAOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que dans le cadre de l'exécution de ces travaux, il a rencontré des difficultés ;

qu'en effet, suivant une lettre en date du 08/12/2023, il a demandé la suspension des travaux à compter du 03/11/2023 afin de lui permettre de fournir le dossier d'exécution, les plans de recollements etc... ; que cette situation a joué sur le délai d'exécution ;

que le 15/02/2024, le suivi contrôle lui a adressé une lettre à l'effet d'une reprise des travaux suite à la remise du dossier d'exécution le 14/02/2024 ; qu'à la date du 25/03/2024, il a adressé une lettre à l'autorité contractante pour lui informer de la reprise effective des travaux le 20/02/2024, soit 107 jours de suspension et solliciter par la même occasion une régularisation de la suspension et de la reprise par ordre de service de suspension et par un ordre de service de reprise ;

qu'aussi, en date du 11/04/2024, il a demandé une prorogation de délai de trente (30) jours au suivi contrôle lié à l'indisponibilité des carreaux sur la place du marché ; qu'après le règlement de la facture, il a constaté une retenue de trois millions trois cent cinquante et un mille quatre cent vingt neuf (3 351 429) F CFA le 17/01/2025 pour un retard de 348 jours ;

que cette retenue est le fruit d'une omission ou d'une erreur dans la mesure où le retard accusé est indépendant de sa volonté ; qu'il demande l'indulgence de l'autorité contractante ; que la compilation des jours de retard doit tenir compte des difficultés ci-dessus énumérées ;

que retard s'il y a, il ne saurait dépasser 181 jours dans la mesure où la suspension des travaux a duré 137 jours (du 03/11/2023 au 20/02/2024 plus 30 jours de prorogation) ; qu'il a ainsi en date du 19/02/2025 saisi l'autorité contractante d'une demande de remise de pénalités ; que dans sa lettre n°2025-215/MS/SG/CHUR-OHG/DG du 12/05/2025, l'autorité contractante lui informait qu'il ne peut donner acte à sa demande de remise de pénalité sous prétexte que les motifs avancés ne sont pas pertinents et que le retard est imputable au titulaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de ETS WENDYAM SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/03/02/2023/00083 pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ETS WENDYAM SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante une remise partielle des pénalités de retard car le montant appliqué est excessif alors que le retard accusé dans l'exécution du marché était indépendant de sa volonté ;

considérant que l'autorité contractante relève que faisant suite à la demande de remise de pénalité de retard du requérant, le comité s'est reuni à nouveau et a estimé que le retard était totalement imputable à l'entreprise requérante ; que même dans le rapport du suivi contrôle, il a été clairement mentionné que le retard dans l'exécution a été occasionné par l'entreprise ; que sur cette base, elle ne peut accéder à la demande du requérant ;

considérant que le requérant dit qu'il prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de ETS WENDYAM SARL avec le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;

CONSTATE :

- **une non conciliation entre ETS WENDYAM SARL et le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHUR-OHG/10/03/02/00/2023/00083 pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du CHUR de Ouahigouya (lot unique) ;**
- **que l'autorité contractante ne consent pas à la remise partielle de pénalité de retard sollicitée par la requérante ;**
- **que la requérante dit prendre acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 précité pour servir et valoir ce que de droit;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO